



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 30 juin 2016

Conseillers communautaires en exercice : 111

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 0.4, 0.5, 0.6, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 8.1, 8.2.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 22h00.

Etaient présents : **Avanne-Aveney :** M. Alain PARIS **Besançon :** M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET (à partir du 1.1.5), M. Frédéric ALLEMANN (à partir du 1.1.5); Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS, Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA (à partir du 1.1.2), M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT (à partir du 1.1.2), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 0.2), M. Abdel GHEZALI (jusqu'au 4.3), Mme Pauline JEANNIN, Mme Solange JOLY, Mme Myriam LEMERCIER (à partir 1.2.4), M. Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'au 1.1.5), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS (à partir du 1.1.2), M. Rémi STAHL (à partir du 1.1.1), Mme Catherine THIEBAUT, Mme Anne VIGNOT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF (jusqu'au 7.4) **Beure :** M. Philippe CHANEY (jusqu'au 1.2.3) **Braillans :** M. Alain BLESSEMILLE **Busy :** M. Alain FELICE **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Chalèze :** M. Gilbert PACAUD **Champagney :** M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Chauceenne :** M. Bernard VOUGNON **Chaufontaine :** M. Jacky LOUISON **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON **Dannemarie-sur-Crête :** M. Gérard GALLIOT (jusqu'au 7.2) **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN **Fontain :** Mme Martine DONEY **Francois :** Mme Françoise GILLET (suppléante de M. Claude PREIONI) **Gennes :** M. Alain CUENOT (suppléant de Mme Thérèse ROBERT) **Grandfontaine :** M. François LOPEZ **La Vèze :** Mme Catherine CUINET (jusqu'au 5.5) **Larnod :** M. Hugues TRUDET (jusqu'à 1.2.3) **Les Auxons :** M. Jacques CANAL (suppléant de M. Serge RUTKOWSKI) **Mamirolle :** M. Daniel HUOT **Marchaux :** M. Patrick CORNE **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS (jusqu'au 7.4) **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château :** M. Pascal DUCHEZEAU **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.2 et jusqu'au 5.7) **Nancray :** M. Vincent FIETIER **Novillars :** M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 1.2.5) **Osselle-Routelle :** M. Daniel CUCHE **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET **Pirey :** M. Robert STEPOURJINE **Pouilly-les-Vignes :** Mme Annie SALOMEZ (suppléante de M. Jean-Marc BOUSSET) **Rancenay :** M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER **Saône :** M. Yoran DELARUE **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU **Tallenay :** M. Jean-Yves PRALON **Thise :** M. Alain LORIGUET **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes :** M. Denis JACQUIN **Vaire :** M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD **Vaux-les-Prés :** M. Bernard GAVIGNET **Vorges-les-Pins :** Mme Julie BAYEREL (à partir du 1.1.2)

Etaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX **Arguel :** M. André AVIS **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Besançon :** M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, M. Gueric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Myriam EL YASSA, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPERRIN, M. Michel OMOURI, M. Yannick POUJET, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH, Mme Ilva SUGNY **Boussières :** M. Bertrand ASTRIC **Champoux :** M. Philippe COURTOT **Chemaudin :** M. Gilbert GAVIGNET **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Noironte :** M. Bernard MADOUX **Pugy :** M. Frank LAIDIE

Secrétaire de séance : Mme Catherine BARTHELET

Procurations de vote :

Mandants : Emile BRIOT, Pascal CURIE, Yves-Michel DAHOUI, M. DALPHIN, Cyril DEVESA (jusqu'au 1.1.1), Myriam EL YASSA, Jacques GROSPERRIN (à partir du 1.1.2), Myriam LEMERCIER (jusqu'au 1.2.3), Jean-Sébastien LEUBA (à partir du 1.1.6), Michel OMOURI, Yannick POUJET (jusqu'au 4.3), Rosa REBRAB, Rémi STAHL (jusqu'au 0.6), Marie ZEHAF (à partir du 2.1), Gilbert GAVIGNET.

Mandataires : Elsa MAILLOT, Nicolas BODIN, Sylvie WANLIN, C. WERTHE, Anne VIGNOT (jusqu'au 1.1.1), Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Ludovic FAGAUT (à partir du 1.1.2), Danielle DARD (jusqu'au 1.2.3), Béatrice FALCINELLA (à partir du 1.1.6), Sophie PESEUX, Abdel GHEZALI (jusqu'au 4.3), Patrick BONTEMPS, Claudine CAULET (jusqu'au 0.6), Michel LOYAT (à partir du 2.1), Bernard GAVIGNET.

Délibération n°2016/003268

Rapport n°4.2 - Convention de partenariat entre la CAGB et Eco TLC

Convention de partenariat entre la CAGB et Eco TLC

Rapporteur : François LOPEZ, Vice-Président

Commission : Développement durable

Inscription budgétaire	
BP 2016 et PPIF 2016-2020 « Subventions » Budget annexe Déchets	Montant BP 2016 : 2 910 000 € Montant de l'opération : 17 865 €

Résumé :

Il est proposé de conventionner avec Eco TLC (Textiles, Linges, Chaussures) pour bénéficier d'un soutien financier concernant les actions de communication liées à la collecte des textiles, linges de maison et chaussures (prestations réalisées par le groupement Emmaüs / Relais Est / TRI ou la Régie des Quartiers).

La convention serait conclue pour une durée déterminée commençant à courir à compter du 1^{er} janvier de l'année de signature de la convention pour expirer de plein droit le 31 décembre 2019.

Le soutien financier d'Eco TLC à la CAGB pour les actions de communication est d'un montant de 0,10€/an/habitant.

I. Contexte actuel

Une convention de partenariat est née dès 2010 entre le Grand Besançon et le groupement composé du Relais Est, TRI et Emmaüs pour mettre en place un dispositif de collecte des textiles.

A ce jour, 82 points d'apport volontaire textiles ont été implantés sur le territoire du Grand Besançon et permettent de collecter 934 tonnes par an, soit 5 kg / an / habitant en 2015 (pour mémoire : 2013 : 3 kg / an / hab. ; 2014 : 4 kg / an / hab.).

Ces textiles sont triés pour être mis en vente ou valorisés en matériaux d'isolation, en chiffons, ou en chaleur (combustibles cimenteries).

Fort de ces années d'expérience, le Grand Besançon a souhaité en 2015 poursuivre ce dispositif en renouvelant le partenariat principal existant avec le Relais Est TRI et Emmaüs, et le renforcer avec un deuxième partenariat avec La Régie des Quartiers (délibération du Bureau du 28/05/15).

Avec ces partenariats, le Grand Besançon soutient les structures de l'économie locale et solidaire qui favorisent l'emploi, l'insertion et augmentent les volumes des déchets collectés et valorisés.

II. Enjeux

Selon l'étude de caractérisations menée à l'échelle du SYBERT en 2014/2015, 4 kg / an / habitant de textiles sont encore déposés dans le bac gris.

Ni le réflexe du recours au dépôt dans des conteneurs blancs, ni la connaissance de la nature des dépôts ne sont encore acquis.

Par ailleurs, les PAV mis en place sur le territoire couvrent surtout Besançon et quelques communes périphériques. L'insuffisance des bornes et leur éloignement constituent les principaux freins au geste de tri.

La collecte des Textiles, Linges, Chaussures (TLC) se doit d'être encore améliorée pour apporter un service de proximité aux habitants et pour augmenter la récupération et la valorisation.

III. Propositions pour faire progresser le tri des TLC

A/ Développer le maillage des points d'apport volontaire TLC

En collaboration avec les communes et les acteurs de collecte et de traitement, il s'agit d'assurer un maillage équilibré et efficace.

Le Grand Besançon souhaite déployer dans les communes périphériques des bornes de collecte pour améliorer le service de proximité.

Actuellement, le Grand Besançon dispose d'un site pour 2 000 habitants mais cherche à atteindre 1 site pour 1 500 habitants, tout en choisissant des endroits particulièrement propices au geste de tri (proximité poste / mairie / commerces / établissements scolaires / PAV verre...).

Le Grand Besançon en lien avec les communes, examinera la pertinence d'implantation. Ainsi la Ville de Besançon a validé 23 nouveaux sites d'implantation sur son territoire qui seront mis en place courant du 1^{er} semestre 2016.

Comme les années précédentes, l'implantation de la (les) borne(s), la collecte et le traitement des conteneurs seront assurés par les partenaires « Relais Est + TRI + Emmaüs » ou la Régie des Quartiers.

B/ Communiquer

La densification des bornes peut impacter les performances de tri mais elle n'est pas suffisante. Elle sera donc accompagnée :

- **d'un plan de communication propre aux TLC :**
 - sensibilisation des usagers en habitat collectif dense (formation des conseillers pour renforcer l'information pratique et favoriser l'utilisation des nouveaux PAV),
 - information et sensibilisation sur le site internet du Grand Besançon + réseaux sociaux,
 - mobilisation des habitants : lettre d'information jointe à la facturation de la RI,
 - signalétiques des conteneurs blancs...,
 - médias : articles de presse...,
- **mais aussi des actualisations des outils de communication dans le cadre de la campagne** sur « l'extension des consignes de tri ».

C/ Signer la convention avec Eco TLC pour bénéficier de soutien financier

Eco TLC est un éco-organisme agréé jusqu'en 2019. Il perçoit les éco-contributions des metteurs en marché de TLC (distributeurs, importateurs, donneurs d'ordre et fabricants assujettis).

Il conventionne les opérateurs de tri et leur permet ainsi de pérenniser ou développer leur activité, encourage l'embauche, notamment celle des personnes en difficulté au regard de l'emploi.

Il soutient les collectivités territoriales au titre des actions de communication pour sensibiliser les citoyens au tri des textiles d'habillement, linge de maison et chaussures.

Eco TLC accompagne le développement de nouveaux débouchés pour les produits en sortie de tri en finançant des projets de Recherche et Développement, et enfin encourage le développement des produits éco-conçus.

Aussi, il est proposé de conventionner avec cet éco-organisme afin de bénéficier d'un soutien financier pour les actions de communication.

La convention - présentée en annexe - serait conclue pour une durée déterminée commençant à courir à compter du 1^{er} janvier de l'année de signature de la convention pour expirer de plein droit le 31 décembre 2019.

Le soutien financier d'Eco TLC à la CAGB pour les actions de communication est d'un montant de 0,10 € / an / habitant.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur la convention de partenariat à intervenir avec Eco TLC,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tous les actes y afférents.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 94

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le - 7 JUIL. 2016



Contrôle de légalité

Convention de partenariat entre la CAGB et Eco TLC

Entre :

La société Eco TLC, Société par Actions Simplifiée au capital de 42 750 € ayant son siège social 4, cité Paradis 75010 Paris, et dont le numéro d'identification est le 509 292 801 (RCS PARIS), représentée par Monsieur Alain CLAUDOT, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes en cette qualité, ci-après dénommée « Eco TLC »

D'une part

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, dont le siège est situé 4 rue Plançon La City – 25043 Besançon cedex, représentée par Jean-Louis FOUSSERET, Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil du 30/06/2016 à l'effet de conclure les présentes ci-après dénommée « la Collectivité ».

D'autre part

Préambule

Aux termes de l'article L.541-10-3 du Code de l'Environnement, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français à titre professionnel des TLC (Textiles, Linges, Chaussures) neufs destinés aux ménages sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.

Afin de pouvoir répondre à cette obligation, Eco TLC a été créée le 5 décembre 2008 et agréée par Arrêté Interministériel du 3 avril 2014 pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2019 pour d'une part, percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC neufs destinés aux ménages et d'autre part, verser des soutiens aux Opérateurs de Tri et aux Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de sa mission, Eco TLC conclut la Convention avec toute Collectivité en charge du service public de gestion des déchets des ménages qui lui en fait la demande.

Pour signer la Convention, la Collectivité doit disposer de la compétence collecte et / ou traitement.

Si la Collectivité ne dispose que de la seule compétence « traitement », celle-ci peut être signataire de la Convention à la condition qu'elle justifie qu'au moins 75 % de ses membres ou adhérents lui ont donné mandat, par une délibération conjointe, pour la conduite de leurs relations avec Eco TLC.

Dans tous les cas, la Collectivité signataire de la Convention conviendra avec ses communes membres ou adhérentes de la répartition des soutiens qu'elle percevra d'Eco TLC et sera le seul interlocuteur contractuel et financier d'Eco TLC.

Définitions

Année N : année de déclarations et de versement du soutien financier (la première Année N est celle de la signature de la Convention)

Année N-1 : année des différentes données de référence (points d'apport, actions de communication, ...)

Collecteur / Opérateur de Collecte (de TLC) : entité juridique assurant la logistique de ramassage de contenu et / ou du surplus de TLC usagés récupérés à un point d'apport volontaire

Collectivités Territoriales : structure administrative française distincte de l'administration de l'État, qui doit prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis. La définition et l'organisation des Collectivités Territoriales sont déterminées par la Constitution (art.34 et titre XII), les lois et les décrets. Au titre de cette convention, sont appelées Collectivités Territoriales les communes et/ou leurs groupements visés à l'article L 2224-13 du Code général des collectivités territoriales y compris les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes.

Collectivités Territoriales conventionnées : Collectivités Territoriales ayant conclu la «Convention type Collectivités Territoriales » avec Eco TLC afin de pouvoir bénéficier du soutien financier d'Eco TLC à la communication et remplissant les conditions prévues à cet effet dans la Convention.

Collectivités inscrites dans l'Extranet : Collectivités Territoriales n'ayant pas encore conclu la « Convention type Collectivités Territoriales » avec Eco TLC mais s'étant enregistrées dans l'Extranet d'Eco TLC ; elles accèdent à la cartographie et aux Détenteurs de PAV présents sur leur territoire via l'Extranet

Convention : désigne le présent contrat

Détenteur de Point d'Apport Volontaire (DPAV) : personne physique ou morale détentrice d'un PAV dont l'adresse est cartographiée dans l'Extranet et titulaire des titres de droit privé ou public l'autorisant à placer ce PAV à cet emplacement. Même dans le cas où le DPAV est amené à sous-traiter la gestion du PAV, il reste garant du respect de l'ordre public et de toutes les obligations mises à sa charge par la convention d'occupation

Extranet : outil d'accès sécurisé à la base de données via l'URL

<https://extranet.ecotlc.fr/> auquel les Collectivités Territoriales conventionnées ont un accès unique.

Filière Textile : tous les acteurs concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures (TLC) à l'usage des ménages ; notamment s'agissant de la conception, la production, la diffusion, l'utilisation, puis la récupération, le recyclage et l'élimination des produits et matières en fin de vie

Kit de communication « Eco TLC » : dispositif prévu par Eco TLC en partenariat avec les acteurs de la Filière Textile pour informer les citoyens sur les points d'apport, les consignes de tri et le devenir des déchets des TLC usagés

Opérateur de Tri/ trieur (de TLC) : entité juridique exploitant une ou plusieurs installations réalisant le tri des TLC usagés collectés séparément, en vue de leur traitement final

Point d'Apport Volontaire (PAV) : lieu adapté où un ménage peut apporter de façon régulière ses TLC usagés. Il peut s'agir d'un conteneur (sur le domaine public ou privé) d'un local d'association, d'un local communal ou d'un espace dédié en déchèterie, d'un dépôt en magasin, d'une collecte en porte-à-porte.

Population Municipale : correspond à la somme des populations municipales des communes membres ou adhérentes d'une Collectivité Territoriale. Elle comptabilise les personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire au sens de l'article R 2151-I- III du Code général des collectivités territoriales

Pro Forma : document pro forma fourni par Eco TLC à la Collectivité avant le versement du soutien financier à la communication. Ce document indique les éléments de calcul du soutien et certifie la transaction.

Site : désigne le site d'Eco TLC, www.ecotlc.fr

TLC : désigne les Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'objet de la Convention est de permettre, grâce à une meilleure information des citoyens et une meilleure coordination de la collecte, le détournement des TLC Usagés du flux des ordures ménagères.

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, la Convention définit :

- le cadre juridique et financier des relations entre les parties ainsi que leurs obligations réciproques,
- les informations sur la collecte et le traitement des déchets de TLC à porter à la connaissance des citoyens.

La Convention représente l'unique lien contractuel entre Eco TLC et la Collectivité.

Article 2 - Périmètre d'application

La Convention s'applique sur le périmètre des communes déclarées par la Collectivité en annexe 2 des présentes.

La Collectivité avertit Eco TLC, au plus tard le **30 juin de l'Année N**, de toute modification statutaire relative à sa compétence en matière de service public de la gestion des déchets des ménages ainsi que des changements intervenus dans son périmètre (nouvelle commune adhérente, résiliation...) au cours de l'année N-1. Dans ce même délai, la Collectivité doit communiquer à Eco TLC les actes administratifs actant de ces changements et signer via l'Extranet un avenant à l'annexe 2 de la Convention.

Les modifications communiquées à Eco TLC après le 30 juin de l'année N seront prises en compte pour l'application de la Convention en année N.

Observation : Chaque changement de périmètre induit une zone couverte en moins dans un périmètre de départ, et une zone couverte en plus dans un périmètre d'arrivée. Aussi, il est nécessaire que chaque Collectivité affectée par une modification de son périmètre, en raison du départ ou de l'arrivée d'une commune, tienne compte du fait qu'une même commune ne peut pas être prise en compte dans deux périmètres différents.

Article 3 - Obligations des parties

Article 3.1 - Obligations d'Eco TLC

Eco TLC met à la disposition de la Collectivité un Extranet spécifique permettant notamment la signature et le suivi de la Convention et facilitant les échanges entre les parties.

Cet Extranet offre également à la Collectivité un espace dédié lui permettant d'accéder aux informations de la base de données correspondant à son périmètre concernant :

- le nombre, le type et la géolocalisation des adresses des PAV recensés (cartographie des PAV),
- les tonnages collectés dans ces PAV (pour l'ensemble de la Collectivité, par commune ou par PAV en fonction des données disponibles).

Eco TLC met à la disposition de la Collectivité les outils techniques, juridiques et de communication suivants :

- guide pratique, modèles de convention-type, Kit de communication « Eco TLC » accessible depuis l'Extranet et dont les règles d'utilisation sont précisées à l'annexe I des présentes,
- éléments de signalétique harmonisée de la filière (annexe 3) à apposer sur l'ensemble des PAV.

Eco TLC s'engage à tenir confidentiels les documents, informations ou données que la Collectivité lui aura communiqués (principalement les données liées aux différentes personnes à contacter au sein de la Collectivité). Ces informations et documents ne pourront être divulgués par Eco TLC que d'un commun accord avec la Collectivité, à moins que ladite divulgation ne soit requise en application des dispositions du Cahier des Charges ou par la loi ou les règlements ou encore pour les besoins d'une procédure judiciaire.

En contrepartie du respect par la Collectivité de l'ensemble de ses obligations, Eco TLC lui versera le soutien financier prévu à l'article 4, dans les conditions visées à l'article 5 ci-après.

Article 3.2 - Obligations de la Collectivité

Article 3.2.1

Conformément au Cahier des Charges et afin d'améliorer la coordination de la collecte des TLC usagés sur son territoire ainsi que la traçabilité des tonnages collectés et de leur destination, la Collectivité devra, pendant toute la durée d'exécution de la Convention :

- apporter son aide à Eco TLC pour le recensement des détenteurs de PAV présents sur son territoire mais non identifiés dans la cartographie, par exemple les implantations sur domaine privée, celles des associations locales détentrices de PAV,
- faire ses meilleurs efforts pour que les Détenteurs de PAV sur son territoire demandent leur conventionnement avec Eco TLC afin de contribuer à l'amélioration de la coordination de la collecte, à l'amélioration de la traçabilité des tonnages collectés ainsi que de leur destination,
- s'assurer que les détenteurs de PAV sur le domaine public de la Collectivité ou des communes membres ou adhérentes de la Collectivité disposent de titre d'occupation du domaine public,
- veiller à l'utilisation des éléments de signalétique harmonisée de la Filière TLC (annexe 3) par les Détenteurs de PAV situés sur son territoire.

Article 3.2.2

La Collectivité devra réaliser elle-même des actions de communication relatives à la collecte séparée des TLC usagés à destination de la Population Municipale et communiquer à ses communes membres ou adhérentes qui en font la demande les outils de communication locale mis à sa disposition par Eco TLC pour les encourager à réaliser des actions de communication.

Article 3.2.3

La Collectivité devra informer Eco TLC des actions de communication visées à l'article 3.2.2 dans les conditions prévues à l'article 4.1 ci-après et être en mesure de communiquer à Eco TLC, sur simple demande de sa part, un exemplaire des supports ayant servi à chacune de ces actions de communication.

Article 4 - Soutien financier

Article 4.1 - Conditions d'obtention

Pour bénéficier d'un soutien financier de la part d'Eco TLC, la Collectivité devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- réaliser et justifier d'actions de communication en Année N-1 en faveur de la collecte séparée des TLC usagés, et les déclarer selon les modalités fixées dans l'Extranet,
- cette déclaration doit être faite au plus tard **le 30 juin de l'Année N** pour les actions de communication menées au cours de l'Année N-1. En l'absence de déclaration par la Collectivité passé ce délai, la somme correspondante au soutien dû sera versée sur un compte destiné à mettre en place des actions nationales et des outils de communication au bénéfice de l'ensemble des Collectivités Territoriales. En conséquence, la Collectivité ne pourra plus réclamer le versement de ladite somme,
- disposer d'au moins 1 PAV pour 2 000 habitants calculés sur l'ensemble du territoire de la Collectivité pour obtenir le versement du soutien financier total tel que défini l'article 4.2. ci-après, ou commune par commune membre ou adhérente de la Collectivité pour obtenir un soutien financier partiel.

Article 4.2 - Modalités de calcul

Afin d'encourager la Collectivité à avoir un niveau de maillage optimal sur l'ensemble de son territoire, il est possible pour la Collectivité d'obtenir un soutien financier total ou partiel de la part d'Eco TLC :

- si sur l'ensemble du territoire de la Collectivité, il existe au moins 1 PAV pour 2 000 habitants, le soutien est total et sera calculé de la manière suivante
- si le ratio de 1 PAV / 2 000 habitants n'est pas atteint sur l'ensemble du territoire de la Collectivité, mais uniquement sur une ou plusieurs communes de ce territoire, le soutien est partiel.

Il est alors calculé au prorata du nombre d'habitants des communes éligibles :

Soutien financier total = Population Municipale de la Collectivité x 10 centimes d'€

Soutien financier partiel = Σ des Populations municipales des communes membres ou adhérentes ayant au moins un point d'apport pour 2 000 habitants x 10 centimes d'€

Eléments du calcul du soutien financier :

- le chiffre de 2 000 habitants desservis sera calculé à partir de la Population Municipale de la Collectivité déterminée par le dernier recensement disponible sur le site de l'INSEE,
- les PAV comptabilisés pour obtenir le ratio 1 PAV / 2 000 habitants correspondent au nombre de PAV conventionnés avec Eco TLC sur le domaine public et privé du territoire de la Collectivité et identifiés par Eco TLC dans la cartographie au **15 décembre de chaque année**,
- il est rappelé qu'un PAV correspond à une adresse géographique unique et à un Détenteur de PAV. Ainsi, à titre d'exemple, deux conteneurs appartenant au même Détenteur sur un même emplacement sont comptabilisés comme un seul PAV.

Article 4.3 - Indivisibilité du soutien financier

Le soutien financier est versé exclusivement et intégralement à la Collectivité. Le soutien financier étant calculé en fonction du périmètre de la Collectivité au 31 décembre de l'Année N-1, la Collectivité fait son affaire de son éventuelle répartition aux bénéficiaires de ses communes membres ou adhérentes.

Article 4.4 - Abandon du soutien financier

Si la Collectivité, pour des raisons qui lui sont propres, ne souhaite pas bénéficier du soutien financier, elle pourra renoncer à son versement.

Dans ce cas, Eco TLC affectera le montant des soutiens non versés à un compte destiné à mettre en place des actions nationales et des outils de communication au bénéfice de l'ensemble des Collectivités Territoriales.

Article 5 - Versement du soutien financier

Article 5.1 - Principe de versement

A partir du mois de septembre de chaque Année N, Eco TLC met à la disposition de la Collectivité, sur son Extranet, une Pro Forma précisant le montant du soutien financier qui lui est consenti au titre de l'Année N concernée.

Après avoir vérifié la Pro Forma, la Collectivité fait émettre dans les meilleurs délais par le Comptable Public un titre de recette d'un montant identique à celui de la Pro Forma acceptée par elle.

A réception de ce titre de recette par Eco TLC, cette dernière versera à la Collectivité, dans un délai maximum de 45 jours fin de mois, le soutien financier correspondant sur le compte bancaire que celle-ci lui aura indiqué.

Article 5.2 - Suspension de versement

Eco TLC se réserve le droit de suspendre provisoirement ou de refuser définitivement toute demande de versement dans les cas suivants :

- déclaration ou affirmation de la Collectivité se révélant inexacte ou trompeuse,
- violation par la Collectivité de l'une des clauses de la Convention.

Le tout sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6.2 ci-après.

Article 6 - Durée de la Convention et résiliation anticipée

Article 6.1

La Convention est conclue pour une durée déterminée commençant à courir à compter du 1er janvier de l'année de signature de la Convention, pour expirer de plein droit le 31 décembre 2019 sans formalité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Article 6.2

A défaut du respect par l'une des parties de l'une quelconque des clauses de la Convention, l'autre partie aura la faculté de la résilier de plein droit 30 (trente) jours après une mise en demeure d'exécuter signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, la partie lésée pouvant en outre demander réparation de l'intégralité de son préjudice.

La Convention pourra également être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément d'Eco TLC, sans indemnité de quelque nature que ce soit de par ni d'autre.

Article 6.3

En cas de cessation de la Convention pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent expressément que sa cessation effective ne prendra effet qu'à la date du règlement par Eco TLC du soutien financier correspondant aux actions de communication mises en œuvre lors de l'Année précédant celle où la Convention aura cessé.

Article 6.4

Il est expressément convenu que la cessation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, s'effectuera sans aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, au profit de la Collectivité.

Article 7 - Modifications

La Convention sera amendée, après consultation des associations représentatives des élus et des collectivités locales, en cas de modification de l'arrêté d'agrément d'Eco TLC suite à la signature d'un arrêté complémentaire. Cette modification de la Convention sera portée à la connaissance de la Collectivité dans les meilleurs délais et entrera en vigueur 30 jours après l'envoi du courriel l'en informant.

Article 8 - Limitation de responsabilité

Eco TLC ne saurait être tenue pour responsable d'une inexécution de l'une quelconque de ses obligations contractuelles résultant d'un cas de force majeure, du fait d'un tiers et plus généralement de tout acte indépendant de sa volonté.

Article 9 - Propriété intellectuelle d'Eco TLC

Eco TLC est la propriétaire exclusive de tous les droits de propriété intellectuelle portant, tant sur la structure que sur le contenu du Site. La conclusion de la Convention et l'utilisation de l'Extranet disponible sur le Site n'entraînent le transfert d'aucun droit de propriété intellectuelle au profit de la Collectivité tant sur la structure que sur le contenu du Site.

En conséquence, la Collectivité s'engage notamment à ne pas utiliser le Site d'une manière susceptible de porter atteinte aux droits d'Eco TLC et à ce que cette utilisation ne constitue pas une contrefaçon du Site ou un acte de concurrence déloyale ou parasitaire.

Article 10 - Intuitu personae

La Convention, strictement personnelle à la Collectivité, ne pourra faire l'objet de la part de celle-ci d'aucune cession ou transmission, sous quelque forme que ce soit.

Il est expressément convenu entre les parties et accepté par la Collectivité que toute modification éventuelle de quelque nature que ce soit, relative à la personne d'Eco TLC, n'aura aucune incidence sur la validité ou l'exécution de la Convention.

Article 11 - Dispositions générales

De convention expresse entre les parties, la Convention se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur, écrit ou non écrit, conclu entre les parties et se rapportant à l'objet des présentes. Le préambule ainsi que les annexes de la Convention en font partie intégrante et en sont indissociables. En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions de la Convention demeureront en vigueur. Toute modification d'une stipulation quelconque de la Convention devra être constatée par un avenant signé des deux parties.

Aucun fait de tolérance par Eco TLC, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celle-ci à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

Article 12 - Loi applicable – Compétence

La Convention est soumise à tous égards au droit français. Tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Article 13 - Règle d'usage liée à Internet

Eco TLC s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Site conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus.

Le Site est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle d'Eco TLC et sous réserve des éventuelles pannes affectant le Site et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement.

Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- son utilisation du Site se fait sous sa seule responsabilité ; le Site lui est accessible "en état" et en fonction de sa disponibilité,
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Site,
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Site,
- la Collectivité a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations,
- la communication de ses codes d'accès, ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle, est faite sous sa propre responsabilité,
- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Site et le téléchargement des données.

Article 14 - Utilisation des données personnelles et respect de la vie privée

Eco TLC se conforme strictement aux lois en vigueur sur la protection de la vie privée et des libertés individuelles.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données la concernant sont nécessaires à l'exécution de la Convention et qu'elles pourront ainsi être conservées par Eco TLC ou transmises à des tiers en application de l'article 3.1 paragraphe 2 de la présente Convention.

Selon les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2004- 801 du 7 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Collectivité dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles concernant ses membres et ceux de ses communes adhérentes. La Collectivité peut exercer ce droit en écrivant à Eco TLC, par courrier électronique : contact@ecotlc.fr, ou postal : 4, cité Paradis 75010 PARIS.

Fait à Paris, le....., en deux exemplaires originaux.

Pour Eco TLC,
Directeur Général,

Alain CLAUDOT

Pour la CAGB,
Président,

Jean-Louis FOUSSERET